



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES
ET INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LITTORAL

ARRETE N° 10 - 01735

Portant changement d'exploitant et prescriptions complémentaires pour la fabrication de compost à partir de boues de stations d'épuration urbaines dans l'installation de valorisation organique d'ordures ménagères (CVO) du ROBERT

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Commandeur de la Légion d'honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'environnement, plus précisément le titre 1^{er} du livre V, notamment les articles R.512.28, 31 et 33 ;
- Vu le décret n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté du 18 mars 2004 portant mise en application obligatoire de la norme NF U 44-95 ;
- Vu l'arrêté n° 042711 du 23 septembre 2004 portant autorisation d'exploiter une unité de fabrication de compost par valorisation organique d'ordures ménagères ;
- Vu la déclaration de changement d'exploitant du 23 octobre 2006 du Syndicat Mixte des Ordures Ménagères de la Martinique (SMITOM) en faveur de la société IDEX Environnement ;
- Vu la demande d'introduire à titre expérimental des boues de station d'épuration dans son installation du CVO présentée par IDEX Environnement pour le compte du SMITOM le 16 septembre 2009 ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 28 janvier 2010 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis en date du 23 mars 2010 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 13 avril 2010, à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT le changement d'exploitant intervenu en 2006 ;

CONSIDERANT que l'arrêté n° 042711 du 23 septembre 2004, ne prévoit pas la réception de boues de station d'épuration urbaine pour la fabrication de compost au CVO ;

CONSIDERANT qu'il convient d'encadrer par des prescriptions complémentaires cette introduction à titre expérimental des boues de STEP au CVO ;

CONSIDERANT que la nouvelle définition de rubriques liées à la méthanisation et au compostage implique d'actualiser le tableau des activités autorisées sur le site du CVO ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

L'exploitant consulté,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 042711 du 23 septembre 2004 portant autorisation d'exploiter, sur la commune du Robert, une unité de fabrication de compost par valorisation organique d'ordures ménagères, est modifié selon les dispositions des articles suivants pour y permettre la réception de boues de stations d'épuration urbaines aux fins de fabrication de compost.

ARTICLE 2 : ACTIVITES EXERCEES

2.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

Le contenu de l'article 1.1.1. de l'arrêté 042711 du 23 septembre 2004 susvisé est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La société IDEX Environnement, dont le siège social est situé au 8 bis rue Escudier, 92100 Boulogne Billancourt, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune du Robert, au lieu-dit « L'Estrade », les installations détaillées dans les articles suivants ».

.../...

2.2 Nomenclature des installations classées

La liste des installations et activités concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté 042711 du 23 septembre 2004 est remplacée par la liste suivante :

Désignation	Rubrique	Quantité	Régime
Compostage aérobie de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires (quantité de matière traitée)	2780.1.a	65 t/j de déchets verts	A (> 20t/j)
Compostage aérobie de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de stations d'épuration d'eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires	2780.2.b	16 t/j limité à 12 semaines dans l'année soit 1040 t/an de boues de STEP	D (> 2t/j et < 20 t/j)
Installations de traitement aérobie	2780	La somme des quantités traitées au titre des sous rubriques 2780 est limitée à 65 t/j	
Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, déchets végétaux d'industries agroalimentaires	2781.1.a	65 t/j	A (> 30t/j)
Installation de combustion consommant du biogaz	2910-b	1,74 MW	A
Dépôt de supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	2171	8750 m3	D
Broyage de substances végétales	2260-2	200 kW	D

A : Autorisation – D : Déclaration

2.3. Matières admissibles

La liste des matières admissibles en traitement par compostage figurant à l'article 2.1.4. de l'arrêté 042711 du 23 septembre 2004 est complétée par « les boues de stations d'épuration urbaine dont la qualité est conforme aux valeurs définies dans les tableaux 1a et 1b » de ce même article 2.1.4.

L'information préalable requise à l'article 2.1.4. de l'arrêté 042711 du 23 septembre 2004 pour vérifier l'admissibilité des boues de station d'épuration urbaine précise également le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit.

ARTICLE 3 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1. Effluents et points de rejets

Le contenu de l'article 4.3.4. de l'arrêté 042711 du 23 septembre 2004 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les rejets d'eaux résiduaires se font dans les conditions suivantes :

ATELIER OU CIRCUIT D'EAU	N° DES POINTS DE REJET	MILIEU RECEPTEUR
Effluents du process « compostage de déchets verts », eaux collectées avec les déchets verts, eaux des rétentions associées	1	Recyclage intégral dans le process
Réseau collectif des eaux sanitaires	2	Plateau d'épandage
Circuit eaux pluviales	3	Ravine en limite de propriété ² avec la parcelle S4
Effluents du process « compostage de boues de STEP », eaux collectées avec les boues, eaux des rétentions	4	Station d'épuration de Desmarinières

3.2. Caractéristiques des effluents produits

La prescription de l'article 4.3.7 de l'arrêté 042711 du 23 septembre 2004 est abrogée et est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les eaux résiduaires polluées, et notamment les eaux ayant ruisselé sur les aires visées à l'article 1.5.1. et les eaux de procédé, y compris les eaux d'extinction incendie, sont dirigées vers un bassin de confinement, dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis (premier flot pour les eaux pluviales).

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduits que possible.»

3.3. Valeurs limites de rejet des eaux résiduaires

Sans préjudice des autorisations de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
 - pH (NFT 90-008) 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux)
 - température < 30 °C

- b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :
- matières en suspension (NFT 90-105) < 600 mg/l
 - DCO (NFT 90-101) < 2 000 mg/l
 - DBO5 (NFT 90-103) < 800 mg/l
 - azote total, exprimé en N (cf. note 1) < 150 mg/l
 - phosphore total, exprimé en P (NF T 90 023) < 50 mg/l

Dans le cas de convention signée avec le gestionnaire de la station d'épuration, les valeurs de rejet indiqués dans la convention peuvent se substituer aux valeurs précitées.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration), les objectifs de qualité des cours d'eau doivent être pris en compte quand ils existent. Au minimum, les rejets ne peuvent dépasser les valeurs suivantes :

- matières en suspension (NFT 90-105) < 100 mg/l
- DCO (NFT 90-101) < 300 mg/l
- DBO5 (NFT 90-103) < 100 mg/l
- azote total, exprimé en N < 30 mg/l
- phosphore total, exprimé en P < 10 mg/l

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- hydrocarbures totaux (NFT 90-114) < 10 mg/l
- plomb (NF T 90-027) < 0,5 mg/l
- chrome (NF EN 1233) < 0,5 mg/l
- cuivre (NF T 90 022) < 0,5 mg/l
- zinc et composés (FD T 90 112) < 2 mg/l

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

3.4. Interdiction de rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Fort de France

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Trinité, le maire de la commune du Robert, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le Responsable départemental de MARTINIQUE de la DRIRE, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique et notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

FORT DE FRANCE, le 26 MAI 2010
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Jean-René VACHER